

Arrêt

**n° 103 883 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire, pris le 13 août 2012.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 mars 2011, la mère du requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge. Le 20 septembre 2011, elle a été mise en possession d'une telle carte.

1.2. A la suite du refus d'une première demande de carte de séjour, une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union a été introduite par le requérant, en qualité de descendant d'un partenaire de Belge, le 24 février 2012.

1.3. Le 13 août 2012, la partie défenderesse a pris, l'égard de la mère du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 22 août 2012.

Le même jour, elle a également pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et a donné, à la mère du requérant, l'ordre de reconduire celui-ci. Ces décisions, qui ont été notifiées, le 22 août 2012, constituent les actes attaqués.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante agit seule alors qu'elle est mineure d'âge au moment de l'introduction de son recours. Conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil, son recours est par conséquent irrecevable. En effet, le recours introduit par un enfant mineur n'est pas recevable, l'enfant n'ayant pas capacité d'ester sans être représenté par son tuteur ou représentant légal » et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard.

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante rétorque que « La partie requérante est arrivée seule en Belgique et a introduit seule une demande de séjour de plus de trois mois [...] en sa qualité d'enfant mineur de cohabitant de belge. Qu'ayant la capacité requise pour introduire un acte juridique, en l'espèce [cette demande], il doit être considéré juridiquement capable d'accomplir tous les actes consécutifs à cette procédure en ce compris le recours en annulation au Conseil [...]. Que la jurisprudence du Conseil d'Etat relati[ve] aux mineurs introduisant seul[s] leur demande d'asile [d]oit s'appliquer au présent cas. [...] ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à plusieurs reprises et, notamment, dans son arrêt n° 100.431, prononcé le 29 octobre 2001, le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...] ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Le Conseil estime que cet enseignement jurisprudentiel trouve à s'appliquer en l'espèce, le recours introduit par le requérant soulevant une question de recevabilité qui se pose dans des termes similaires. En effet, en l'occurrence, le requérant était âgé de dix-sept ans au moment de l'introduction du présent recours.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, le Conseil observe que la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée n'est pas transposable en l'espèce, eu égard à la nature particulière d'une demande d'asile, qui est de nature à justifier la dérogation accordée. La circonstance que le requérant a signé la demande de carte de séjour, visée au point 1.2., ne peut suffire à établir sa capacité à agir devant le Conseil.

Par ailleurs, la circonstance que, depuis l'introduction du présent recours, le requérant a atteint l'âge de dix-huit ans n'énerve en rien les considérations qui précèdent, dès lors que qu'aucune disposition légale ne permet de lever en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable (dans le même sens : C.E., arrêt n° 112.658 du 19 novembre 2002).

Par conséquent, il y a lieu, en application des principes susmentionnés, de relever que la requête en annulation introduite, le 21 septembre 2012, par le requérant lui-même n'est pas recevable, à défaut de capacité à agir dans son chef au moment de cette introduction.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS